PROCÈS-VERBAL
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
TENUE CE 10e JOUR DE NOVEMBRE 2026 À 19 H 30

Étaient présents : Monsieur Alain Lavallée, maire
Monsieur John Bradley, conseiller
Madame Marie-Claude Lalonde, conseillère
Monsieur Ghislain Henri, conseiller
Monsieur Réal Déry, conseiller
Madame Marie-Claude Racine, conseillère
Madame Kathy Pinsonneault, conseillère

Madame Sylvie Burelle, directrice générale et greffière-trésorière et monsieur Yvon Tardy, directeur des services techniques assistaient également à la séance.

R-119-2026 Adoption de l'ordre du jour

Monsieur le maire procède à la lecture de l'ordre du jour modifié lors de la séance ;

En conséquence, Il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par madame Marie-Claude Racine et **résolu à l'unanimité** que l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

R-120-2026 Adoption du procès-verbal du 13 octobre 2026

Les membres du conseil ayant pris connaissance du rapport du procès-verbal de la séance régulière tenue ce 13 octobre 2026 ;

En conséquence, Il est proposé par madame Marie-Claude Lalonde, appuyé par monsieur John Bradley et **résolu à l'unanimité** que le procès-verbal du 13 octobre 2026 soit accepté tel que déposé.

R-121-2026 Comptes de la période

Lecture est faite de la liste des comptes de la période;

En conséquence, il est proposé par madame Marie-Claude Lalonde, appuyé par monsieur Ghislain Henri et **résolu à l'unanimité** que cette liste des comptes, d'une somme de 975 537.66$ soit acceptée tel que déposée.

R-122-2026 Rapport du C.C.U. du 21 octobre 2026

Le conseil ayant pris connaissance du procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme tenue le 21 octobre 2026 ;

En conséquence, il est proposé par madame Marie-Claude Lalonde, appuyé par monsieur Réal Déry et **résolu à l'unanimité** que le conseil accepte le compte-rendu.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE DU RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU

RÈGLEMENT #7-2026

RÉGLEMENT DE DÉLÉGATION DE POUVOIR

Attendu que l'article 961.1 du la *Code municipal du Québec* permet aux municipalités d'adopter un règlement pour déléguer *à* tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la Municipalité;

Attendu que la Municipalité souhaite déléguer le pouvoir d'autoriser certaines dépenses et de passer certains contrats à ses employés;

Attendu que le présent règlement répond à un objectif d'efficacité administrative et de saine gestion;

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 octobre 2026 par monsieur Ghislain Henri, conseiller, et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

En conséquence, Il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu d'adopter le présent règlement.

Article 1. Préambule et titre

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement dont le titre est : Règlement # 7-2026 – Règlement de délégation de pouvoir.

Article 2. Objet du règlement

Le présent règlement établit les règles de délégation d'autorisation de dépenser que le conseil se donne en vertu de l'article 961.1 du *Code municipal du Québec.*

Article 3. Définitions

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Directeur général et greffier-trésorier »
Fonctionnaire principal que la municipalité est obligée d'avoir, lequel est responsable de l'administration municipale en vertu de l'article 210 du *Code municipal du Québec.*

« Exercice financier »
Période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre d'une année.

« Directeur ou autre »
Tout personne embauchée par la Municipalité qui est responsable de la gestion, de la coordination et du bon fonctionnement de son service, sous l'autorité de la direction générale.

Article 4 – Embauche du personnel – Cadre

L'engagement du personnel cadre à temps plein ou à temps partiel, relève exclusivement du conseil municipal.

Article 5 – Embauche du personnel salarié
Le directeur général a le pouvoir d'engager tout membre du personnel salarié, excluant le personnel cadre.

En l'absence du directeur général de la municipalité ou en cas d'incapacité d'agir de celui-ci, le greffier-trésorier adjoint a le même pouvoir d'engager tout membre du personnel salarié, excluant le personnel cadre.

La directrice des loisirs a le pouvoir d'engager les professionnels ou les préposés aux services des Loisirs.

La liste des personnes engagées doit être ratifiée au cours de la séance du conseil qui suit leur engagement.

Article 6 – Dépenses particulières

Le conseil municipal délègue, au directeur général et greffier-trésorier, le pouvoir d'autoriser les dépenses de la Municipalité concernant les éléments suivants :

- Électricité / chauffage
- Télécommunication (téléphone, internet, ...)
- Essence - Diesel
- Sûreté du Québec
- Frais bancaires
- Frais de financement
- Quote-part
- Assurances et assurances collectives
- Paie des employés et du conseil municipal
- Remboursement des employés qui ont payé des dépenses autorisées pour la Municipalité, sous présentation des pièces justificatives
- Remboursement des cartes de crédit des employés mensuellement
- Toute somme due par la Municipalité à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou règlementaire dont les retenues à la source des paies émises (DAS)
- Toute somme due en vertu d'une entente municipale
- Toute somme due pour donner suite à la signature d'un contrat octroyé par résolution
- Toute dépense provenant d'une résolution ou d'un règlement municipal adopté par le conseil

Le montant maximum autorisé pour les dépenses indiquées ci-dessus est limité au solde budgétaire disponible du poste comptable où la dépense doit être imputée.

Article 7. Délégation

Le conseil municipal délègue le pouvoir d'autoriser des dépenses budgétées comme suit :

- Directeur général et greffier-trésorier 25 000$
- Directeur d'urbanisme et de Voirie 15 000$
- Directeur des services techniques 15 000$
- Directeur des services incendies 10 000$
- Directeur des Loisirs 10 000$
- Bibliotechnicien 5 000$

Le montant indiquées ci-dessus est diminué au solde budgétaire disponible du poste comptable où la dépense doit être imputée si ce dernier est inférieur au montant autorisé.

Article 8. Modification aux contrats

Afin de ne pas nuire à l'avancement des travaux des contrats octroyés par résolution, le conseil municipal délègue, au directeur générale et greffier- trésorier, le pouvoir d'autoriser des dépenses concernant des modifications aux contrats qui respectent les règles suivantes :

Ne change rien à la nature du contrat et a un caractère accessoire; Était de nature imprévisible au moment de l'octroi du contrat; N'est pas imputable à la faute du soumissionnaire;

Les frais engendrés par la modification sont de 15 % ou moins du montant initial du contrat, avant le calcul des taxes applicable.

Toute modification au contrat qui ne respecte pas les règles décrites ci- dessus doivent être soumise au conseil municipal.

Article 9. Engagement de la Municipalité

Seul le conseil municipal peut engager des dépenses qui couvrent plus d'un exercice financier.

Article 10. Situation d'urgence

Lorsque survient un sinistre ou qu'il est imminent, tel que décrit dans la Loi sur la sécurité visant à favoriser la résilience aux sinistres, le coordonnateur des mesures d'urgence, ou son substitut, a le pouvoir de dépenser et d'octroyer des contrats jusqu'à un montant égalisant le seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions par procédure ouverte en vertu de l'article 29 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux. Ce pouvoir est accordé jusqu'à ce que le sinistre soit contrôlé et / ou résolu.

À la séance du conseil suivant le sinistre, le coordonnateur des mesures d'urgence remet au conseil municipal un rapport des dépenses autorisées/ payées en vertu présent article

En cas de force majeure de nature à

- Mettre en danger la **vie ou la santé** de la population ;
- Détériorer sérieusement les **équipements municipaux**.

Le maire peut alors commander les dépenses et les travaux qu'il juge nécessaires pour remédier à la situation. Il doit toutefois **constater lui-même la situation dangereuse** ou le sinistre avant d'exercer ce pouvoir exorbitant, et le conseil municipal devra être informé rapidement des décisions prises.

Article 11. Suivi des dépenses

Mensuellement, le directeur général et greffier-trésorier, remet au conseil municipal un rapport des dépenses autorisées/ payées en vertu présent règlement. La liste de compte à payer et la liste des comptes payés constitue un rapport suffisant.

À la demande du conseil, le directeur général et greffier-trésorier, doit
remettre tout autre document supplémentaire exigé.

Article 12. Respect des Lois et des règlements

Le présent règlement ne permet pas au directeur général ou aux employés à se soustraire aux Lois et règlements en vigueur tel qu'un règlement sur la gestion contractuelle, un règlement de contrôle budgétaire et de suivi budgétaire, la Loi sur les contrats des organismes publics ou des organismes municipaux.

Article 13. Remplacement

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement ou résolution portant sur la délégation de pouvoir, dont le règlement #25-95 – décrétant une délégation de compétence de la part du conseil municipal, au secrétaire-trésorier et à l'inspecteur municipal.

Article 14. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

Alain Lavallée
Maire

Sylvie Burelle
Directrice générale et greffière-trésorière

R-123-2026 Adoption du règlement #7-2026

Attendu que le conseil municipal juge opportun d'adopter le règlement #7-2026, règlement de délégation de pouvoir;

Attendu que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 octobre 2026;

Attendu que le projet de règlement a été déposé et présenté conformément aux dispositions du Code municipal du Québec;

Attendu que les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du règlement dans les délais prescrits par la loi et renoncent à sa lecture;

En conséquence, Il est proposé par monsieur Ghislain Henri, appuyé par monsieur Réal Déry et **résolu à l'unanimité :**

- **Que** le règlement #7-2026, intitulé « Règlement de délégation de pouvoir, soit adopté tel que présenté.

- **Que** le maire et la directrice générale et greffière-trésorière soient autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce règlement.

A-8-2026 Avis de motion

Présentation et dépôt du projet de règlement sur la gestion contractuelle

Monsieur Ghislain Henri, conseiller :
• **Donne avis de motion**, avec dispense de lecture, qu'à une séance subséquente, sera soumis pour adoption le **Règlement #8-2026**, intitulé : *« Règlement sur la gestion contractuelle »*;

• **Dépose séance tenante** le projet de **Règlement #8-2026.**

A-9-2026 Avis de motion

Présentation et dépôt du projet de règlement concernant l'entretien municipal des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolé

Monsieur John Bradley, conseiller :

• **Donne avis de motion**, avec dispense de lecture, qu'à une séance subséquente, sera soumis pour adoption le **Règlement #9-2026**, intitulé : *« Règlement concernant l'entretien municipal des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée »*;

• **Dépose séance tenante** le projet de **Règlement #9-2026.**

A-10-2026 Avis de motion

Projet de règlement amendant le règlement de zonage #3-2011 afin d'assurer sa concordance au schéma d'aménagement révisé pour donner suite à la modification des limites de certains ilots déstructurés

Madame Marie-Claude Lalonde, conseillère :

• **Donne avis de motion**, avec dispense de lecture, qu'à cette même séance, sera soumis pour adoption le projet de règlement intitulé : *« Règlement #10-2026 amendant le règlement de zonage #3-2011, afin d'assurer sa concordance au schéma*

d'aménagement révisé pour donner suite à la modification des limites de certains ilots déstructurés ».

Le projet de règlement vise à inclure de parties de lots et des parties de lots dans les limites des zones H02-09 et H02-16 à même les zones A02-07, A02-08 et A02-11.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU

Projet de règlement # 10-2026 amendant le règlement de zonage # 3-2011 afin d'assurer sa concordance au schéma d'aménagement révisé pour donner suite à la modification des limites de certains ilots déstructurés

Attendu que la MRC de La Vallée-du-Richelieu a adopté, le 19 août 2025, le règlement numéro 32-25-43 modifiant le règlement numéro 32-06 relatif au schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Vallée-du-Richelieu afin d'y intégrer les dispositions de la décision rendue à l'égard de la demande à portée collective numéro 427446;

Attendu que ledit règlement de la MRC est entré en vigueur le 6 octobre 2025;

Attendu que, conformément à l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité doit adopter tout règlement de concordance nécessaire pour tenir compte de la modification du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Vallée-du-Richelieu;

Attendu que le règlement de zonage # 3-2011 est visé par cette concordance;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 novembre 2026;

En conséquence, Il est proposé par madame Marie-Claude Lalonde, appuyé par madame Marie-Claude Racine et **résolu à l'unanimité :**

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu et il est, par le présent règlement, portant le numéro # 10-2026, statué et ordonné ce qui suit :

Article 1
Le plan de zonage en annexe « B » du Règlement de zonage numéro 3-2011 est modifié de la manière suivante:

1.1 Agrandir la zone H02-09 à même une partie de la zone A02-07 pour inclure :
- Le lot au complet portant le numéro de cadastre 5 311 379;
- Le lot au complet portant le numéro de cadastre 5 311 380;

1.2 Agrandir la zone H02-09 à même une partie de la zone A02-08 pour inclure :
- Le lot au complet portant le numéro de cadastre 5 311 429;
- Le lot au complet portant le numéro de cadastre 5 311 430
- Le lot au complet portant le numéro de cadastre 5 311 437;
- Le lot au complet portant le numéro de cadastre 5 311 439;
- Le lot au complet portant le numéro de cadastre 5 311 466.

1.3 Agrandir la zone H02-16 à même une partie de la zone A02-11 pour inclure :
- Une partie du lot portant le numéro de cadastre 5 311 045;
- Le lot au complet portant le numéro de cadastre 5 311 047;
- Le lot au complet portant le numéro de cadastre 5 311 048;
- Une partie du lot portant le numéro de cadastre 5 311 049;
- Le lot au complet portant le numéro de cadastre 5 311 950.

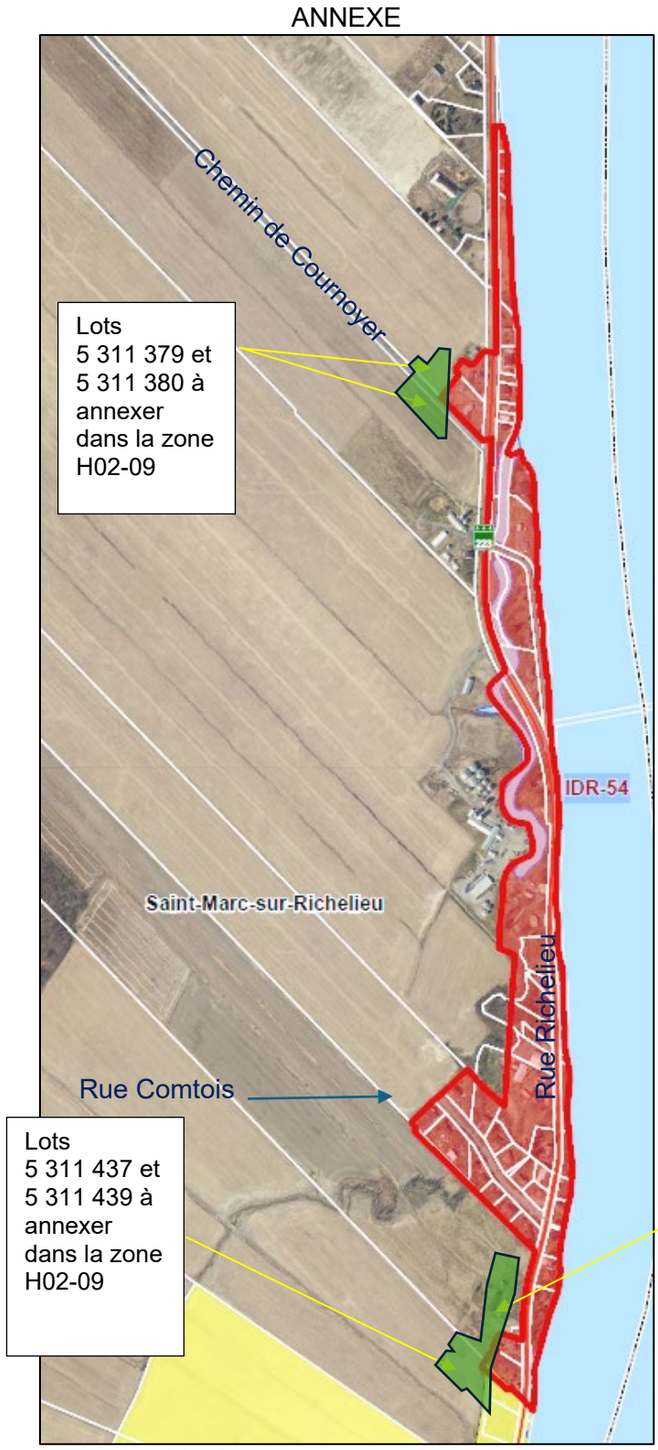
Les modifications sont indiquées aux cartes jointes en annexe.

Article 2
Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

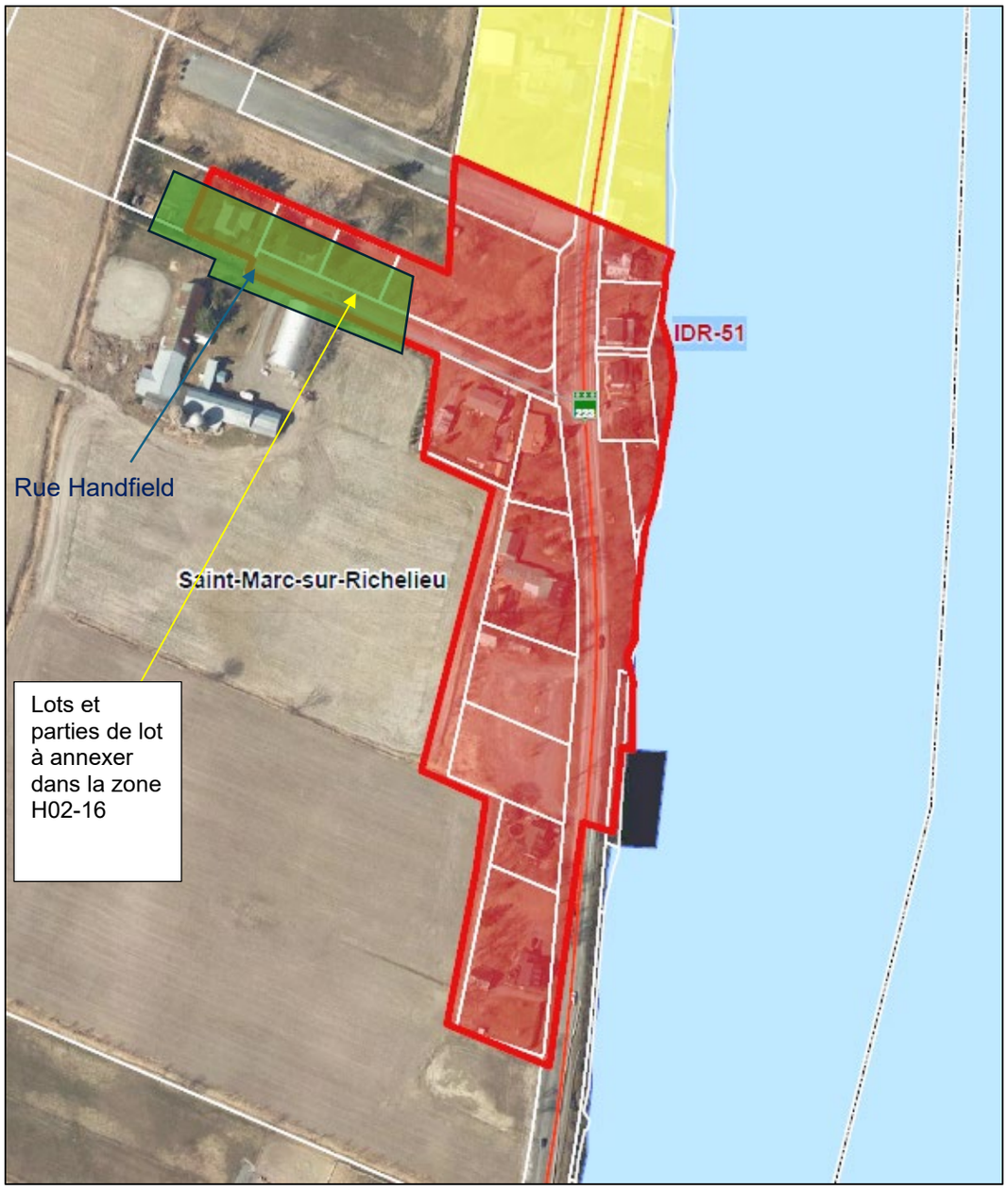
Alain Lavallée
Maire

Sylvie Burelle
Directrice générale et greffière-trésorière

ANNEXE



Nouvelles limites de la zone H02-09 respectant celles de l'ilot déstructuré résidentiel IDR-54



Nouvelles limites de la zone H02-16 respectant celles de l'ilot déstructuré résidentiel IDR-51

R-124-2026 Adoption du projet règlement #10-2026

Attendu que le conseil municipal juge opportun d'adopter le projet de règlement #10-2026, projet de règlement amendant le règlement de zonage #3-2011 afin d'assurer sa concordance au schéma d'aménagement révisé pour donner suite à la modification des limites de certains ilots déstructurés;

Attendu que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue ce 10 novembre 2026;

Attendu que le projet de règlement a été déposé et présenté conformément aux dispositions du Code municipal du Québec;

Attendu que les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du règlement dans les délais prescrits par la loi et renoncent à sa lecture;

En conséquence, Il est proposé par madame Marie-Claude Lalonde, appuyé par madame Marie-Claude Racine et **résolu à l'unanimité :**

- **Que** le projet de règlement #10-2026, intitulé « projet de règlement #10-2026, règlement amendant le règlement de zonage #3-2011 afin d'assurer sa concordance au schéma d'aménagement révisé pour donner suite à la modification des limites de certains ilots déstructurés, soit adopté tel que présenté.

- **Que** le maire et la directrice générale et greffière-trésorière soient autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce règlement.

A-11-2026 Avis de motion

Projet de règlement amendant le règlement de lotissement #4-2011 afin d'assurer sa concordance au schéma d'aménagement révisé pour donner suite à la modification des limites de certains ilots déstructurés

Madame Marie-Claude Racine, conseillère :

• **Donne avis de motion**, avec dispense de lecture, qu'à cette même séance, sera soumis pour adoption le projet de règlement intitulé : *« Règlement de lotissement #4-2011 afin d'assurer sa concordance au schéma d'aménagement révisé pour donner suite à la modification des limites de certains ilots déstructurés ».*

Le projet de règlement vise à mettre à jour les dispositions spécifiques relatives aux dimensions minimales des terrains.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-SUR-RICHELIEU

Projet de règlement numéro # 11-2026 amendant le règlement de lotissement # 4-2011 afin d'assurer sa concordance au schéma d'aménagement révisé pour donner suite à la modification des limites de certains ilots déstructurés

Attendu que la MRC de La Vallée-du-Richelieu a adopté, le 19 août 2025, le règlement numéro 32-25-43 modifiant le règlement numéro 32-06 relatif au schéma d'aménagement révisé de la MRC de La Vallée-du-Richelieu afin d'y intégrer les dispositions de la décision rendue à l'égard de la demande à portée collective numéro 427446;

Attendu que ledit règlement de la MRC est entré en vigueur le 6 octobre 2025;

Attendu que, conformément à l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité doit adopter tout règlement de concordance nécessaire pour tenir compte de la modification du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Vallée-du-Richelieu;

Attendu que le règlement de lotissement # 4-2011 est visé par cette concordance;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 novembre 2026;

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu, et qu'il soit, par le présent règlement portant le numéro 11-2026, statué et ordonné ce qui suit :

En conséquence, Il est proposé par madame Marie-Claude Racine, appuyé par madame Kathy Pinsonneault et **résolu à l'unanimité :**

Article 1

L'article 53 du Règlement de lotissement #4-2011 intitulé « Dispositions spécifiques relatives aux dimensions minimales des terrains » est modifié en remplaçant les deux tableaux des dimensions minimales des terrains non desservis et partiellement desservis à l'intérieur et à l'extérieur du corridor riverain, ainsi que leurs notes respectives, par le tableau et les notes suivants :

Secteur visé	Zone visée	SANS SERVICE		UN SERVICE [5]		
				Superficie [2]		
		Superficie [2]	Frontage	Îlot déstructuré résidentiel [4]	Ailleurs	Frontage
À l'intérieur d'un corridor riverain [1]	Périmètre d'urbanisation existant [3]	3 716 m²	46 m	N/A	1 858 m²	30 m
	Périmètre d'urbanisation à développer [3]	1 ha	46 m	N/A	1 ha	30 m
	Agricole	3 716 m²	46 m	1 858 m²	2 322 m²	46 m
À l'extérieur d'un corridor riverain [1]	Périmètre d'urbanisation existant [3]	2 787 m²	46 m	N/A	1 393 m²	23 m
	Périmètre d'urbanisation à développer [3]	1 ha	46 m	N/A	1 ha	46 m
	Agricole	2 787 m²	46 m	1 393 m²	2 322 m²	23 m

1. Un corridor riverain est une bande de terre qui borde un cours d'eau ou un plan d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux (LHE). La largeur du corridor est de cent mètres (100 m) pour un cours d'eau et de trois cents mètres (300 m) pour un plan d'eau (lac). Un lot partiellement inclus dans un corridor riverain est considéré comme faisant partie intégrante de ce corridor.

2. Norme minimale de profondeur pour les lots projetés situés dans un corridor riverain :

   Pour un lot projeté non desservi ou desservi par un service d'aqueduc ou un service d'égout sanitaire, situé aux abords d'un cours d'eau, une profondeur minimale de soixante mètres (60 m) est exigée à partir de la ligne des hautes eaux.

   Pour un lot projeté desservi par les services d'aqueduc et d'égout sanitaire, une profondeur minimale de quarante-cinq mètres (45 m) est exigée à partir de la ligne des hautes eaux.

   Dans le cas où un lot projeté aux abords d'un cours d'eau présente une contrainte physique particulière, telle une zone inondable, une situation d'enclavement, une pente trop abrupte, etc., les normes de profondeur pourront être adaptées à la situation.

3. Le territoire du périmètre d'urbanisation, tel que délimité au plan de zonage joint en annexe « B » du règlement de zonage # 3-2011 de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu.

4. Rues à caractère uniquement résidentiel situées dans les îlots déstructurés résidentiels (tels qu'identifiés au plan de zonage joint en annexe « B » au règlement de zonage # 3-2011 de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu, comportant une chaussée asphaltée ou un (1) service (aqueduc ou égout sanitaire). Cette exception vise à consolider l'artère concernée en termes d'implantation résidentielle et non pour l'extension de cette activité. De plus, un droit de passage pour les agriculteurs devrait être prévu et les rues devraient être complétées afin de réaliser un cul-de-sac.

5. Un service correspond à un lot desservi par un système d'aqueduc ou d'égout sanitaire.

Article 2
Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Alain Lavallée
Maire

Sylvie Burelle
Directrice générale et greffière-trésorière

R-125-2026 Adoption du projet règlement #11-2026

Attendu que le conseil municipal juge opportun d'adopter le projet de règlement #11-2026, règlement amendant le règlement de lotissement #4-2011 afin d'assurer sa concordance au schéma d'aménagement révisé pour donner suite à la modification des limites de certains ilots déstructurés;

Attendu que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue ce 10 novembre 2026;

Attendu que le projet de règlement a été déposé et présenté conformément aux dispositions du Code municipal du Québec;

Attendu que les membres du conseil déclarent avoir reçu copie du règlement dans les délais prescrits par la loi et renoncent à sa lecture;

En conséquence, Il est proposé par madame Marie-Claude Racine, appuyé par madame Kathy Pinsonneault et **résolu à l'unanimité :**

- **Que** le projet de règlement #11-2026, intitulé « projet de règlement #11-2026, règlement amendant le règlement de lotissement #3-2011 afin d'assurer sa concordance au schéma d'aménagement révisé pour donner suite à la modification des limites de certains ilots déstructurés, soit adopté tel que présenté.

- **Que** le maire et la directrice générale et greffière-trésorière soient autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité, tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce règlement.

R-126-2026 Assemblée publique de consultation

Attendu que le conseil municipal a adopté le projet de règlement #10-2026 modifiant le règlement de zonage #3-2011 afin d'assurer sa concordance avec le schéma d'aménagement révisé, à la suite de la modification de certains îlots déstructurés;

Attendu que le conseil municipal a adopté le premier projet de règlement #11-2026 modifiant le règlement de lotissement #4-2011 afin d'assurer sa concordance avec le schéma d'aménagement révisé, à la suite de la modification des limites de certains îlots déstructurés;

Attendu que ces projets de règlement nécessitent la tenue d'une assemblée publique de consultation destinée aux personnes habiles à voter, aux propriétaires, aux locataires et aux occupants concernés;

En conséquence, Il est proposé par madame Marie-Claude Lalonde, appuyé par monsieur Ghislain Henri et **résolu à l'unanimité :**

- **Que** le conseil municipal convoque les propriétaires, locataires et occupants à une assemblée publique de consultation portant sur les projets de règlement #10-2026 et #11-2026;

- **Que** cette assemblée soit tenue à la salle du conseil de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu le **24 novembre 2026 à 19 h**.

R-127-2026 P.I.I.A. – Demande de permis 2026-00224 - Lot 5 311 754
134, rue Jeannotte

Attendu la demande de permis #2026-00224, relativement à l'agrandissement d'une résidence unifamiliale sur le lot 5 311 754 du cadastre du Québec, sise au 134 rue Jeannotte;

Attendu que cette demande est assujettie au règlement #8-2014 sur les P.I.I.A.;

Attendu que la demande est conforme à la réglementation ;

Attendu que le plan déposé respecte les critères de P.I.I.A, actuellement en vigueur ;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme est favorable à la demande et recommande son acceptation ;

En conséquence, il est proposé par madame Marie-Claude Lalonde, appuyé par monsieur John Bradley et **résolu à l'unanimité** que le conseil approuve le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif à la demande de permis #2026-00224, selon les plans soumis.

R-128-2026 Demande d'autorisation à la CPTAQ 456694
981 Chemin Lafrenière – Lot 5 311 255

Attendu que Verger Saint-Marc Inc. a présenté à la Commission de protection du territoire agricole du Québec la demande d'autorisation #456694 visant à déplacer vers le côté gauche du terrain l'aire de droit acquis résidentielle de 3 000 m² sur le lot 5 311 255 du cadastre du Québec, à la suite de la transformation de la résidence actuelle en bâtiment agricole destiné à desservir le verger;

Attendu que la pérennité de l'exploitation agricole constitue un élément important dans l'appréciation de la demande et que le projet vise à soutenir la continuité des activités du verger en répondant à ses besoins en bâtiments agricoles, tout en permettant au producteur de résider sur place;

Attendu que cette demande respecte le règlement de zonage #3-2011 de la municipalité et aux dispositions de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAQ, RLRQ, chapitre P-41.1) ;

Attendu que le comité consultatif de l'urbanisme est favorable à la demande et recommande au conseil de l'appuyer;

En conséquence, Il est proposé par madame Marie-Claude Racine, appuyé par madame Kathy Pinsonneault et **résolu à l'unanimité** que le conseil accepte la demande et recommande son acceptation.

R-129-2026 Budget 2027 – Régie de l'A.I.B.R.

Attendu le dépôt du budget 2027 de la Régie de l'Aqueduc intermunicipal du Bas-Richelieu ;

Attendu que ce budget doit être adopté par résolution, par chacune des municipalités membres de la Régie ;

En conséquence, Il est proposé par monsieur Ghislain Henri, appuyé par madame Kathy Pinsonneault et **résolu à l'unanimité** que les prévisions budgétaires de la Régie de l'Aqueduc intermunicipal du Bas-Richelieu pour l'année 2027, soient adoptées telles que déposées.

R-130-2026 Demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) - Prolongement de l'assiette de la rue Richelieu et ajout d'une bande cyclable

Attendu que la rue Richelieu constitue un axe de circulation important pour les résidents du secteur concerné ;

Attendu que le tronçon de la rue Richelieu situé à l'adresse civique du 775 jusqu'à l'intersection de la rue Françoise-Loranger nécessite le prolongement de son assiette afin d'assurer la continuité et la sécurité de la circulation locale ;

Attendu que le ministère des Transports du Québec doit prévoir des travaux de pavage sur la route 223, du 924 rue Richelieu jusqu'à la limite de la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu ;

Attendu que la sécurité des cyclistes et des piétons est une préoccupation constante de la Municipalité ;

En conséquence, Il est proposé par monsieur John Bradley, appuyé par monsieur Réal Déry et **résolu à l'unanimité :**

- **Que** la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu demande officiellement au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) de prolonger l'assiette de la rue Richelieu existante à partir du 775 rue Richelieu jusqu'à l'intersection de la rue Françoise-Loranger, afin d'assurer la cohérence et la sécurité du réseau routier local ;

- **Que** la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu demande officiellement au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) d'ajouter une bande cyclable d'une largeur minimale d'un (1) mètre de côté, à partir du 775 rue Richelieu jusqu'au 924 rue Richelieu, afin d'améliorer la sécurité des cyclistes et des piétons ;

- **Que** la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu demande également qu'à l'occasion des travaux de pavage de la route 223, du 924 rue Richelieu jusqu'à la limite de la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu, le MTMD prévoie l'ajout d'une bande cyclable d'une largeur minimale d'un (1) mètre de chaque côté, afin d'améliorer la sécurité des cyclistes et des piétons ;

- **Que** copie de la présente résolution soit transmise au ministre des Transports et de la Mobilité durable, monsieur Nicolas Girard, au député de la circonscription, monsieur Cédric Gagnon-Ducharme, ainsi qu'une demande d'appui à la M.R.C. de la Vallée-du- Richelieu.

R-131-2026 Rappel et réaffirmation des résolutions R-108-2025 et R-136-2025 relatives à l'agrandissement et à la mise aux normes de la station d'épuration des eaux usées de Saint-Charles-sur-Richelieu

Attendu que la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu a adopté le 8 février 2022, la résolution **R-25-2022**, autorisant la Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu à entreprendre les démarches nécessaires à l'agrandissement et à la mise aux normes de la station d'épuration des eaux usées desservant les deux municipalités;

Attendu que cette résolution prévoyait expressément qu'un avenant à l'entente intermunicipale relative au partage des coûts d'immobilisation et d'exploitation des ouvrages intermunicipaux d'assainissement des eaux usées, intervenue le 14 septembre 2005, serait conclu afin d'établir le partage des coûts d'immobilisation et d'exploitation selon les charges hydrauliques respectives des municipalités;

Attendu que les parties ont signé, le 20 février 2024, l'**Avenant no 1** à ladite entente intermunicipale;

Attendu que cet avenant établit une participation financière de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu correspondant à 60 % des coûts d'immobilisation relatifs aux travaux de mise aux normes et d'agrandissement de la station d'épuration, selon les charges hydrauliques et organiques réservées;

Attendu que la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu a approuvé la réalisation des travaux d'agrandissement de la station d'épuration et son engagement à verser à la Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu la contribution financière prévue par sa résolution **R-108-2025**, calculée conformément à l'entente et à son avenant no 1;

Attendu que la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu a réaffirmé son engagement à participer aux coûts des travaux conformément à cet avenant par sa résolution **R-136-2025**;

Attendu que la résolution **R-136-2025** précise également que la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu n'acceptera pas d'assumer les coûts additionnels résultant de retards, de choix de financement ou de réclamations pouvant découler de décisions relevant exclusivement de la Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu;

Attendu qu'il y a lieu de rappeler officiellement la position constante de la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu relativement à sa participation financière au projet;

En conséquence, Il est proposé par monsieur Ghislain Henri, appuyé par monsieur John Bradley et **résolu à l'unanimité :**

Que le conseil municipal rappelle et réaffirme les engagements contenus dans les résolutions **R-108-2025** et **R-136-2025** relativement à l'agrandissement et à la mise aux normes de la station d'épuration des eaux usées desservant les municipalités de Saint-Marc-sur-Richelieu et de Saint-Charles-sur-Richelieu;

Que la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu confirme sa volonté de participer au projet conformément aux modalités de partage des coûts prévues à l'**Avenant no 1** de l'entente intermunicipale;

Que cette participation demeure limitée aux coûts admissibles et aux proportions prévues à l'entente intermunicipale et à son avenant;

Que la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu maintienne sa position selon laquelle elle n'assumera aucun coût additionnel attribuable à un report du projet causé par la contestation du règlement d'emprunt, par tout autre mode de financement retenu par la Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu ou par toute réclamation éventuelle de l'entrepreneur dont la soumission avait été retenue pour la réalisation des travaux;

Que la présente résolution soit transmise à la Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu à titre d'avis officiel, accompagnée de l'**Avenant no 1** ainsi que des résolutions **R-108-2025** et **R-136-2025**.

R-132-2026 Mandat phase II - Architecture CBA Inc. – Caserne

Attendu que la Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu souhaite procéder à l'agrandissement de sa caserne incendie;

Attendu que les phases d'esquisse et de conception préliminaire ont déjà été réalisées;

Attendu que l'offre de services déposée par **Architecture CBA Inc.**, datée du 3 novembre 2026, vise la réalisation de la phase définitive du projet, l'accompagnement pour la préparation de la demande d'aide financière dans le cadre du programme PRACIM, la préparation et la coordination du processus d'appel d'offres, l'analyse des soumissions ainsi que la surveillance partielle des travaux;

Attendu que cette offre prévoit la préparation des plans et devis pour construction conformément aux normes et règlements applicables, incluant le Code de construction du Québec en vigueur;

Attendu que le conseil municipal juge cette offre conforme aux besoins de la Municipalité et dans l'intérêt de celle-ci;

En conséquence, Il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par madame Kathy Pinsonneault et résolu à l'unanimité :

- **D'accepter** l'offre de services no **2026-154** d'**Architecture CBA Inc.**, datée du 3 novembre 2026, pour la réalisation de la phase II du projet d'agrandissement de la caserne incendie;

- **D'autoriser** une dépense de **64 000 $, plus les taxes applicables**, conformément aux conditions prévues à ladite offre de services;

- **D'autoriser** la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente résolution.

R-133-2026 Programme d'aide à la voirie locale

Dossier : UVT46893-57050 (16) Sous-volet : Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE)

Attendu que le conseil de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter ;

Attendu que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL ;

Attendu que les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;

Attendu que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL ;

Attendu que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli ;

Attendu que la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2026 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés ;

Attendu que le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet ;

Attendu que, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce ;

Attendu que les autres sources de financement des travaux ont été déclarées ;

En conséquence, Il est proposé par monsieur John Bradley, appuyé par madame Marie-Claude Lalonde et résolu à l'unanimité :

- **Que** le conseil de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu approuve les dépenses d'un montant de 33 775.05$ relatifs aux travaux d'amélioration à réaliser et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

R-134-2026 Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé ;

En conséquence, il est proposé par monsieur Réal Déry, appuyé par monsieur Ghislain Henri et **résolu à l'unanimité** que la séance soit levée.

Alain Lavallée
Maire

Sylvie Burelle
Directrice générale et greffière-trésorière

Certificat de disponibilité

Je soussignée, certifie que la municipalité a les fonds nécessaires pour rencontrer les dépenses faites ou engagées par les résolutions R-122-2026, R-123-2026, R-129-2026, R-131-2026 et R-132-2026.

Donné à Saint-Marc-sur-Richelieu, ce 11e jour de novembre 2026.

Sylvie Burelle
Directrice générale et greffière-trésorière